

Brochure n° 3078

Conventions collectives nationales

CABINETS D'AVOCATS

IDCC : 1000. – **Personnel salarié**

IDCC : 1850. – **Avocats salariés**

AVENANT DU 21 DÉCEMBRE 2007
À L'ACCORD PROFESSIONNEL DU 19 JANVIER 2007
RELATIF À LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES
NOR : ASET0850124M

Entre :

Le centre national des avocats employeurs (CNAE) ;
La chambre nationale des avocats en droit des affaires (CNADA) ;
La délégation patronale de la fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA) ;
L'union professionnelle des sociétés d'avocats (UPSA) ;
Le syndicat des employeurs des avocats conseils d'entreprises (SEACE) ;
Le syndicat Avenir des barreaux de France patronal (ABFP) ;
Le syndicat des avocats de France (SAFE),

D'une part, et

La fédération professions judiciaires CFDT ;
Le syndicat national du personnel d'encadrement et assimilés des cabinets d'avocats et activités connexes (SPAAC) CFE-CGC ;
Le syndicat national des employés et cadres des professions judiciaires et juridiques (SNECPJJ) CFJC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'accord du 19 janvier 2007 relatives aux stagiaires des cabinets d'avocats ne concernent pas les stages découvertes ou stages d'observation qui se déroulent sur la première période de formation de

l'élève avocat telle qu'elle est organisée par les centres de formation en application de l'article 57, alinéa 1^{er}, du décret du 27 novembre 1991, sous réserve que la durée de ce stage soit inférieure à 6 semaines.

Article 2

Les élèves avocats qui effectuent un stage qui s'inscrit en application de l'article 58, alinéa 2, du décret du 29 novembre 1991 perçoivent une gratification dans les conditions prévues à l'accord du 19 janvier 2007, quelle que soit la durée mensuelle de leur stage, calculée sur la base d'un temps plein.

Article 3

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

(Suivent les signatures.)